

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-010/05-02/CC/SG

du 05 février 2021 relative à la requête de Monsieur Bakary COULIBALY
tendant au retrait de sa candidature.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur Bakary COULIBALY, en date du 01 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 février 2021, sous le numéro 009/EL/2021 à 09 heures 30 minutes ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 1^{er} février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 février 2021, sous le numéro 009/EL/2021 à 09 heures 30 minutes, Monsieur Bakary COULIBALY, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi ledit Conseil aux fins de retrait de sa candidature de la liste des candidats à ladite élection dans la circonscription électorale n°157 Bongouanou Commune ;

Considérant qu'il résulte de l'article 24 alinéa 5 du code électoral, que le candidat ou la liste de candidat peut retirer sa candidature, après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner sa radiation de ladite liste ;

DÉCIDE :

Article premier : Donne acte à Monsieur Bakary COULIBALY du retrait de sa candidature ;

Article 2 : Ordonne à la Commission Electorale Indépendante sa radiation de ladite liste des candidats aux élections législatives du 6 mars 2021 avec toutes les conséquences de droit ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur Bakary COULIBALY, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 05 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 05 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka